

« ALKEN FUND »

Société d'investissement à capital variable

L-1855 Luxembourg

15, avenue J.F. Kennedy

R.C.S. Luxembourg, section B n°111.842

Constituée suivant acte notarié, en date du 16 novembre 2005, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C numéro 1388 du 14 décembre 2005.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 22 octobre 2012, non encore publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations.

STATUTS COORDONNÉS

Au 22 octobre 2012

Art.1. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de « **ALKEN FUND** » (ci-après la « **Société** »), anciennement VAUBAN FUND.

Art. 2. La Société est établie pour une période illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de toutes espèces et autres avoirs autorisés, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles.

La Société peut prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 transposant les dispositions de la Directive communautaire 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et de sa directive d'application (ci-après la « Loi du 17 décembre 2010 »).

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social de la Société, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle restera luxembourgeoise nonobstant ce transfert provisoire du siège.

Art. 5. Le capital de la Société est à tout moment égal à l'actif net de la Société tel que défini par l'article 23 des présents statuts.

Le capital initial de Société est de trente et un mille euros (31 000,00 EUR) divisé en trois cent dix (310) actions entièrement libérées, sans mention de valeur nominale.

Le capital minimal de la Société, qui doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle la Société a été autorisée en tant qu'organisme de placement collectif, est d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 EUR).

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, à un prix égal à la valeur nette ou aux valeurs nettes respectives par action déterminées conformément à l'article 23 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription. Une commission de vente peut être ajoutée à ce prix.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions pour payer ou recevoir en paiement le prix de telles actions nouvelles.

Ces actions peuvent, au choix du conseil d'administration, appartenir à des catégories différentes et les produits de l'émission des actions de chaque catégorie seront investis conformément à l'article 3 des présents statuts, dans des valeurs mobilières et autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou obligations à déterminer par le conseil d'administration pour chacune des catégories. Chaque catégorie d'actions représente un compartiment. Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en euros, convertis en euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments.

Le conseil d'administration peut également décider de créer pour chaque compartiment deux ou plusieurs catégories d'actions dont les avoirs seront investis suivant la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné pourvu que les catégories d'actions soient distinguées par des structures de commission et/ou de rachat spécifiques, par des politiques de couverture des risques de change spécifiques, par des politiques de distribution spécifiques et/ou par des commissions de gestion ou de conseil spécifiques ou par d'autres spécificités applicables à chaque catégorie d'actions.

En vertu des conditions définies dans les lois et règlements du Luxembourg, toute fusion d'un compartiment sera décidée par le conseil d'administration à moins que ce dernier ne décide de soumettre la décision d'une fusion à une assemblée des actionnaires du compartiment concerné. Aucune exigence de quorum n'est requise pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Si la fusion d'un compartiment entraîne la cessation des activités de la Société, elle devra faire l'objet d'une décision d'une assemblée des actionnaires statuant conformément aux exigences de quorum et de majorité relatives à la modification des présents Statuts.

Si le conseil d'administration estime qu'une telle décision est justifiée en raison d'importantes évolutions de la situation économique ou politique affectant un compartiment, ou si, pour une quelconque raison, l'actif net d'un ou plusieurs compartiment n'a pas atteint ou tombe en-deçà d'un niveau que le conseil d'administration considère comme le seuil minimal garantissant une gestion efficace desdits compartiments, le conseil d'administration pourra racheter toutes les actions du compartiment concerné à un prix reflétant les frais de dénouement, de liquidation et de clôture du compartiment en question mais sans commission de rachat.

La clôture d'un compartiment par rachat forcé de toutes les actions concernées, dans des cas autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, n'est possible qu'après accord préalable des actionnaires du compartiment à liquider lors d'une assemblée dûment convoquée des actionnaires du compartiment concerné pouvant se tenir valablement sans quorum ; la décision sera approuvée à la majorité simple des votes exprimés.

Le produit de liquidation non réclamé par les actionnaires à la clôture de la liquidation d'un compartiment sera déposé auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. Si aucune réclamation n'est faite, il pourra être forclos conformément aux lois du Luxembourg.

Art. 6. Les administrateurs n'émettront que des actions nominatives. L'actionnaire recevra une confirmation de sa participation, à moins que la Société ne décide d'émettre des certificats nominatifs. Si un actionnaire nominatif désire l'émission de plus d'un certificat pour ses actions, le coût de ces derniers pourra lui être imputé. Les certificats seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat comme il est prévu à l'article 24 ci-après.

Le paiement des dividendes aux actionnaires nominatifs se fera à leur adresse portée au registre des actionnaires.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société et ce registre doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert d'actions sera inscrit au registre des actionnaires.

Un transfert d'actions nominatives sera réalisé (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société des certificats représentant ces actions et de tout autre document de transfert exigé par la Société, et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis.

Tout propriétaire d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire nominatif ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être celle du siège social de la Société ou de toute autre adresse déterminée par la Société, ceci tant que l'actionnaire n'en fournit pas une autre. L'actionnaire pourra à tout moment modifier l'adresse inscrite sur le registre des actionnaires en envoyant une déclaration écrite au siège social de la Société, ou à toute autre adresse déterminée par cette dernière.

Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale mais elles ne seront assorties d'aucun droit de vote. Aucun certificat confirmant la propriété des fractions d'actions ne sera émis.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel sera indiqué la mention duplicata, le certificat original sera réputé nul.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être changés sur ordre de la Société. Ils devront être remis à la Société qui procédera immédiatement à leur annulation.

La Société peut imputer à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en rapport à l'émission et l'inscription au registre ou à la destruction de l'ancien certificat.

Art. 8. La Société pourra restreindre ou empêcher que des actions de la Société ne soient la propriété d'une personne physique ou morale donnée. Notamment, la Société pourra interdire la propriété d'actions par des « ressortissants des États-Unis d'Amérique », tels que définis ci-après, et pourra ainsi :

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ;

b) demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, et éventuellement une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à des ressortissants des États-Unis d'Amérique et comment ; et

c) procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions s'il apparaît qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique, est le propriétaire, seul ou conjointement avec d'autres personnes, d'actions de la Société, ou a fourni de faux certificats et garanties ou a omis de fournir les certificats et garanties exigés par le conseil d'administration. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après « l'avis de rachat ») à l'actionnaire apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans

l'avis d'achat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis d'achat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis d'achat et son nom sera rayé du registre.

2) le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (« le prix de rachat »), sera égal à la valeur nette des actions de la Société déterminée conformément à l'article 23 des présents statuts.

3) le paiement sera effectué au propriétaire des actions dans la devise du compartiment concerné, excepté en période de restriction de change, et sera déposé auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (spécifié dans l'avis de rachat) qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis d'achat. Une fois le paiement réalisé conformément aux conditions ci-dessus, aucune personne intéressée par les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit à des actions ni ne pourra exercer aucune action contre la société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise des certificats.

4) l'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif que la preuve de la propriété des actions par un individu est insuffisante ou que la véritable propriété d'une action n'est pas celle considérée par la Société à la date de l'avis d'achat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi ; et

d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires, le droit de vote à tout ressortissant des États-Unis d'Amérique.

Le terme « ressortissant des États-Unis d'Amérique », tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou toute personne qui y réside habituellement (y compris la succession ou « trust » de toutes personnes, autre qu'une succession ou un « trust » dont le revenu provenant de sources situées en dehors des États-Unis d'Amérique (qui n'est pas en relation effective avec la poursuite d'une activité commerciale basée aux États-Unis d'Amérique) n'est pas inclus dans le revenu brut pour les besoins de la détermination de l'impôt fédéral U.S. sur le revenu ou sociétés ou associations y établies ou organisées).

Art. 9. L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société. Si la Société ne possède qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier vendredi du mois d'avril à 11 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, à la discrétion absolue et finale du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Si les lois et règlements du Luxembourg l'autorisent et en vertu des conditions fixées par ces derniers, l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut se tenir à une date, une heure ou un lieu différent de celui indiqué au paragraphe précédent qui sera déterminé par le conseil d'administration.

Art. 11. Les quorum et délais requis par la loi régissent les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société sauf disposition contraire des présents statuts.

Les actionnaires participent à l'assemblée par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, sont censés être présents pour la prise en compte des quorums de présence et des votes. Les moyens de communication susvisés doivent permettre aux personnes participant à l'assemblée de s'entendre sans qu'il y ait d'interruptions et de participer pleinement et activement à l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée générale des actionnaires par procuration écrite, par télécopie ou par tout autre moyen de communication, une copie étant suffisante.

Tout actionnaire peut voter à l'aide d'un bulletin de vote en l'envoyant par courrier ou par télécopieur au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans la convocation. Les actionnaires ne peuvent utiliser que les bulletins de vote qui leurs auront été envoyés par la Société ; ils devront indiquer au moins le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que la proposition soumise au vote de cette dernière, et, pour chaque proposition, trois cases à cocher permettant à l'actionnaire de voter pour ou contre la proposition ou de s'abstenir en cochant la case appropriée.

Les bulletins de vote n'indiquant ni vote ni abstention seront considérés comme nuls. La Société ne tiendra compte que des bulletins de vote reçus avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Les décisions de toute assemblée générale des actionnaires valablement convoquée seront adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf lorsque celles-ci concernent une modification à apporter aux statuts auquel cas elles devront être adoptées conformément à l'article [29](#) des présents statuts.

Le conseil d'administration peut déterminer d'autres conditions que les actionnaires doivent remplir pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 12. Les actionnaires sont convoqués par le Conseil via une lettre énonçant l'ordre du jour qui sera envoyée au moins 8 jours avant l'assemblée à chaque actionnaire à l'adresse enregistrée au registre des actionnaires.

L'assemblée générale doit être obligatoirement convoquée lorsqu'un groupe d'actionnaires représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société en fait la demande auprès du conseil d'administration de la Société. Un groupe d'actionnaires représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société peut requérir qu'un ou plusieurs points soient inclus à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Une telle demande devra être envoyée au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée.

Art. 13. La Société sera gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres qui n'ont pas besoin d'être des actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle pour une période se terminant à l'assemblée annuelle suivante et lorsque leurs successeurs auront été élus ; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Si une personne morale est nommée au poste d'administrateur de la Société, elle devra désigner un représentant permanent qui exercera le mandat en son nom et pour son compte. La personne morale susvisée ne peut mettre fin aux fonctions de son représentant permanent qu'à la condition de lui avoir déjà désigné un successeur.

Si un poste d'administrateur devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'une révocation ou d'un autre motif, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur temporaire qui remplira les fonctions attachées au poste à pourvoir jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14. Le conseil d'administration choisira un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres. Il pourra désigner également un secrétaire, qui ne sera pas nécessairement un administrateur, chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du Président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourra désigner à la majorité un autre administrateur et, dans le cadre d'une assemblée générale, toute autre personne, en tant que président provisoire.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, un ou plusieurs secrétaires, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir, dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les activités de la Société. Ces nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir ne doivent pas être nécessairement des administrateurs ou des actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Les administrateurs seront convoqués à toute réunion du conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue de la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il est possible de passer outre cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter en désignant par écrit, par télécopie, par e-mail ou par un autre moyen de communication un autre administrateur comme son mandataire.

Tout administrateur peut prendre part à une réunion du conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence ou d'un équipement de communication similaire par lequel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre sans interruption et participer pleinement et activement. La participation à une réunion se tenant par les moyens de communication susvisés vaut présence personnelle à cette réunion. Une réunion qui s'est tenue par les moyens de communication susvisés sera censée s'être tenue au siège social de la Société.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion, à des directeurs ou fondés de pouvoir de la Société ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Les décisions peuvent également être prises par des résolutions écrites signées par tous les administrateurs.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le Président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à être produits en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques d'investissement à respecter pour chaque compartiment, (ii) les techniques de couverture des risques à utiliser pour une catégorie spécifique d'actions, au sein d'un compartiment ainsi que, (iii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration et la conduite des affaires de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration en conformité avec les lois et règlements.

Conformément aux exigences posées par la Loi du 17 décembre 2010, notamment quant au type de marchés sur lesquels les avoirs peuvent être acquis ou le statut de l'émetteur ou de la contrepartie, chaque compartiment peut investir dans :

- (i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;
- (ii) des parts d'organismes de placement collectif tels que définis par l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010 (il est entendu qu'une catégorie de la Société peut, sous réserve des conditions énoncées, être autorisée à investir dans une ou plusieurs catégories de la Société) dans la limite de 10 % de ses actifs nets ;
- (iii) en dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois ;
- (iv) des instruments financiers dérivés.

La politique d'investissement de la Société peut répliquer la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article 9 de la réglementation du Grand-duché de Luxembourg du 8 février 2008.

La Société pourra notamment acquérir les valeurs mentionnées ci-dessus sur tout marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou bourse de valeurs, situé dans un État Membre de l'Union Européenne, en Europe, sur le continent américain, en Afrique, en Asie, en Australie ou en Océanie.

La Société pourra également investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un marché réglementé tels que mentionnés ci-dessus soit présentée et que l'admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différentes émissions de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne, ses collectivités territoriales, un autre État membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux desquels un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne sont membres, sous réserve que, dans le cas où la Société décide de faire usage de cette option, elle détienne des titres émanant d'au moins six émissions différentes, les titres issus d'une même émission ne pouvant excéder 30 % des actifs nets du compartiment concerné.

La Société est autorisée à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture.

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié et dans le respect des lois et règlements luxembourgeois applicables, et conformément aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, convertir la Société en un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier ou en organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître.

Conformément aux conditions énoncées dans la Loi et les règlements luxembourgeois applicables, et dans le respect des prescriptions visées dans les documents de vente, tout compartiment peut investir dans un ou plusieurs autres compartiments. Si un compartiment devait investir dans des actions d'un autre compartiment de la Société, aucune commission de souscription, de rachat, de gestion ou de conseil ne serait imputée au compartiment en rapport audit placement.

Art. 17. Aucun contrat et aucune transaction conclu entre la Société et d'autres entreprises ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société aient un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société avec laquelle la Société a des contrats ou des relations commerciales, ne sera pas pour ce motif privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en rapport au contrat ou relation commerciale en question.

Si un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir a un intérêt personnel dans une activité de la Société, il devra en informer le conseil d'administration et ne pourra pas décider en rapport à cette activité ; lors de la prochaine assemblée des actionnaires cette activité et l'intérêt personnel de l'administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir en question devront être notifiés.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport à *Pictet & Cie (Europe) S.A.*, ou ses filiales ou sociétés affiliées, ou en rapport à toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

Art. 18. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou, à la demande de la Société, d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et en rapport à laquelle il ne peut exiger d'indemnisations, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration.

Art. 19. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, par la signature individuelle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 20. Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui devront satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui exerceront les fonctions prescrites par la Loi du 17 décembre 2010. Les réviseurs d'entreprises agréés seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et lorsque leurs successeurs seront élus. Les réviseurs d'entreprises agréés en fonction peuvent être révoqués à tout moment avec ou sans motif, par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Selon les modalités fixées ci-après la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société.

Le prix de rachat sera payé au plus tard trente jours ouvrables après la date à laquelle a été fixée la valeur nette des avoirs et sera égal à la valeur nette des actions telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 23 ci-après, déduction faite d'une éventuelle commission de rachat à déterminer par le conseil d'administration et déduction faite d'une somme que les administrateurs considèrent comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tous droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementales, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais sur taxes) (« frais de transaction ») qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de ses avoirs devraient être réalisés et prenant en considération tous les facteurs qui de l'avis des administrateurs agissant prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, le prix ainsi obtenu étant le cas échéant arrondi à l'unité monétaire la plus proche dans la monnaie dans laquelle le compartiment concerné est libellé, à la discrétion de la Société.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions et la demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel.

Toute demande de rachat formulée est irrévocable sauf dans les cas où le rachat est suspendu en vertu de l'article 22 des présents statuts. À défaut de révocation de la demande de rachat, le rachat sera effectué à la première date d'évaluation suivant la suspension.

Les actions du capital rachetées par la Société seront annulées.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments augmenté des frais de transaction et le cas échéant arrondi à l'unité monétaire la plus proche suivant la décision des administrateurs, étant entendu que le conseil d'administration peut imposer des restrictions concernant, inter alia, la fréquence des conversions, et peut les soumettre au paiement de frais dont il déterminera le montant en prenant en considération les intérêts de la Société et des actionnaires.

Dans la limite des conditions d'accès définies pour chaque catégorie d'actions, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre catégorie d'actions déterminée sur la base des valeurs nettes d'inventaire calculées aux jours d'évaluation applicables pour les catégories d'actions concernées ajustées par les différentes commissions prévues.

Si à un moment donné la valeur nette des avoirs d'un compartiment est inférieure à un montant que le conseil d'administration considère comme étant le montant minimal pour que le compartiment concerné fonctionne de manière économiquement satisfaisante, ou si un changement dans la situation économique ou politique concernant une catégorie le justifie, le conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions de ce compartiment à leur valeur nette au jour où tous les avoirs de ce compartiment ont été réalisés.

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il y aurait lieu de racheter ou de convertir à un jour d'évaluation donné un nombre d'actions dépassant un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions émis d'un compartiment, le conseil d'administration peut décider que ces rachats ou ces conversions sont différés à la prochaine date de détermination de la valeur d'inventaire du compartiment concerné. À cette date de détermination de la valeur d'inventaire, les demandes de rachat

ou de conversion qui ont été différées (et non révoquées) seront traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat et de conversion reçues pour cette date de détermination de la valeur d'inventaire (et qui n'ont pas été différées).

Art. 22. Pour les besoins de la détermination des prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette des actions de la Société sera déterminée, pour les actions de chaque compartiment, périodiquement, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette des avoirs est désigné dans les présents statuts comme « jour d'évaluation »), étant entendu que si un tel jour d'évaluation était un jour considéré comme férié par les banques à Luxembourg, cette date d'évaluation serait reportée au jour ouvrable suivant le jour férié.

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions de n'importe lequel des compartiments, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions :

a) lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs de la Société ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime la valeur d'inventaire des actions ou une partie importante des avoirs de la Société, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes.

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire ou sociale, une grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer des avoirs de la Société par des moyens raisonnables et normaux sans porter gravement préjudice aux actionnaires.

c) dans le cadre d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir de la Société ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir de la Société ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude.

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer les transactions pour le compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.

e) dès la survenance d'un fait entraînant l'état de liquidation de la Société ou d'un de ses compartiments.

f) en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds dans lesquels la Société a investi une partie substantielle de ses avoirs.

Pareille suspension pourra être publiée, le cas échéant par la Société et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat d'actions par la Société au moment où ils feront la demande définitive par écrit, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Cette suspension, concernant un compartiment, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments.

Art. 23. La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment de la Société, s'exprimera dans la devise de référence du compartiment concerné et sera déterminée à chaque date d'évaluation en divisant les avoirs nets de la Société correspondant à chaque compartiment (constitués par les avoirs de la Société correspondant à ce compartiment moins les engagements attribuables à ce compartiment lors de la fermeture des bureaux à cette date) par le nombre d'actions en circulation dans ce compartiment.

Si des catégories d'actions sont émises dans un compartiment, la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'actions du compartiment concerné sera calculée en divisant la valeur nette totale, calculée pour le compartiment concerné et attribuable à cette catégorie d'actions, par le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné

attribuable à chaque catégorie d'actions. L'évaluation des compartiments et le cas échéant des catégories d'actions sera faite de la manière suivante :

A. Les avoirs de la Société comprendront :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les créances (y compris les produits de la vente de titres qui n'ont pas été remis) ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits) ;
- e) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

L'évaluation des avoirs sera faite de la façon suivante :

- a) les valeurs admises à une cote officielle ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sont évaluées au dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- b) les valeurs non admises à une telle cote ou à un tel marché réglementé et les valeurs ainsi admises mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, sont évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi.
- c) les avoirs liquides sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus.
- d) les parts ou actions d'organismes de placement collectif de type ouvert sont évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire connue, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera fixé par le conseil d'administration d'une manière juste et équitable. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif de type fermé seront évaluées sur la base de leur dernière valeur de marché disponible.
- e) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou une bourse de valeur situés dans un État Membre de l'Union Européenne, en Europe, Amérique, Afrique, Asie, Australie ou Océanie et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas douze mois seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus éventuels, la valeur globale étant amortie selon la méthode de l'amortissement linéaire.
- f) les contrats à terme et contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs visés sous e) ci-dessus seront évalués à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles fixées de bonne foi par le conseil d'administration, selon des critères uniformes pour chaque type de contrats. La valeur des contrats à terme et contrats d'option négociés sur un marché réglementé ou une bourse de valeur visés sous e) ci-dessus sera basée sur les cours de clôture ou de règlement (settlement) publiés par ce marché réglementé ou bourse de valeur où les contrats en question sont principalement négociés. Si un contrat à terme ou contrat d'option n'a pas pu être liquidé à la date d'évaluation des actifs nets concernés, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme ou contrat d'option seront fixés par le conseil d'administration de façon juste et raisonnable.

g) les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur la valeur des actifs financiers sous-jacents (de clôture ou *intraday*) ainsi que sur les principales caractéristiques des engagements sous-jacents.

h) pour chaque compartiment, les valeurs exprimées dans une autre devise que la monnaie de ce compartiment seront converties en cette monnaie au cours moyen entre les derniers cours acheteur et vendeur connus à Luxembourg, ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif pour ces valeurs.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter d'autres principes d'évaluation adéquats pour les avoirs de la Société dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus.

Lors de demandes de souscription ou de rachat importantes, le conseil d'administration peut évaluer la valeur des actions sur la base des cours de la séance de Bourse ou de marché pendant laquelle elle a pu procéder aux acquisitions ou ventes nécessaires de valeurs pour le compte de la Société. Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de remboursement introduites au même moment.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- b) tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris la rémunération des conseils d'investissement, du dépositaire et des mandataires et agents de la Société) ;
- c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèce soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou aura droit ;
- d) d'une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration ;
- e) toutes autres obligations de la Société de quelque nature que ce soit à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais et dépenses payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires des investissements, les frais et dépenses payables à ses comptables, dépositaire et correspondants, agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques et de révision, les dépenses de publicité et de promotion de la Société, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et impression des prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, les rapports semestriels et annuels, les frais d'inscription à la cotation en bourse, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et courtage, postaux, de téléphone et télex. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs de la manière suivante :

- a) les produits résultant de l'émission des actions de chaque compartiment seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront attribués à cette masse d'avoirs conformément aux dispositions du présent article ;

b) si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient ;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question et n'engagera pas la Société dans son ensemble ;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera réparti à parts égales entre toutes les masses et, dans la mesure où le montant le justifie, sera attribué à toutes les masses au prorata des valeurs nettes des différents compartiments ;

e) à la date de détermination d'un dividende déclaré pour un compartiment, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

f) au cas où deux ou plusieurs catégories d'actions étaient créées au sein d'un compartiment, conformément à ce qui est décrit à l'article 5 ci-dessus, les règles d'allocation déterminées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque catégorie d'actions.

D. Pour les besoins de cet article :

a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 21 ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'à après la fermeture des bureaux à la date d'évaluation s'appliquant au rachat de telle action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société ;

b) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société qui ne sont pas exprimés dans la monnaie dans laquelle la valeur nette des différents compartiments/catégories d'actions sont exprimées, seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux de change en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette des actions et

c) effet sera donné à la date d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractées par la Société à la date d'évaluation, dans la mesure du possible.

Art. 24. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la valeur nette telle qu'elle est définie dans les présents statuts pour le compartiment/catégorie d'actions en question, plus une somme que les administrateurs considèrent comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tous droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementales, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais sur taxes) (« frais de transaction ») qui devaient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de ces avoirs devaient être acquis et prenant en considération encore tous les facteurs, qui de l'avis des administrateurs agissant prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, le prix ainsi obtenu pouvant être arrondi à la deuxième décimale dans la monnaie dans laquelle le compartiment/catégorie d'actions concerné est libellé, cet arrondi étant retenu par la Société, plus telles commissions qui seront prévues dans les documents relatifs à la vente, le prix ainsi obtenu pouvant être arrondi à la deuxième décimale. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard 5 jours ouvrables après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire a été appliquée ou dans un délai plus court que le conseil d'administration pourra fixer de temps à autre. Aux conditions à déterminer par le conseil d'administration et sous réserve des dispositions prévues par la loi, le prix de souscription pourra être réglé par apports en nature ; ces apports doivent faire l'objet d'un rapport d'évaluation de la part du réviseur d'entreprises agréé et satisfaire à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissement.

Art. 25. L'exercice social de la Société commencera le premier janvier et se terminera le trente-et-un décembre de la même année.

Les comptes de la Société seront exprimés en euros. S'il existe différents compartiments/catégories d'actions, tel que prévu à l'article 5 des présents statuts, et si les comptes de ces compartiments/catégories d'actions sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en euros et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 26. L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du conseil d'administration pour chaque compartiment ou catégorie d'actions, de l'usage à faire du résultat annuel et dans quelle mesure d'autres distributions doivent être faites.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires, décidant la distribution de dividendes aux actions d'un compartiment/catégorie d'actions, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de ce compartiment/catégorie d'actions votant à la majorité simple des actionnaires.

Dans les limites prévues par la loi, des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions d'un compartiment/catégorie d'actions à partir des avoirs attribuables à ce compartiment/catégorie d'actions par décision du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite suite à laquelle le capital de la Société deviendrait inférieur au capital minimal prescrit par la loi.

Les dividendes annoncés seront payés, en la monnaie, aux temps et aux lieux à déterminer par le conseil d'administration.

Les dividendes peuvent en outre, pour chaque compartiment/catégorie d'actions, comprendre un prélèvement sur un compte d'égalisation qui pourra être institué pour un compartiment/catégorie d'actions ainsi déterminée et qui, dans ce cas, et pour le compartiment/catégorie d'actions dont il s'agit, sera crédité à la suite de l'émission d'actions et débité à la suite du rachat d'actions, et ce pour un montant qui sera calculé sur base de la part des revenus accumulés qui correspondrait à ces actions.

Art. 27. La Société conclura une convention de dépôt et une convention de services financiers avec une banque qui satisfait aux exigences de la Loi du 17 décembre 2010 (« la Banque Dépositaire »). Toutes les valeurs mobilières, liquidités et autres avoirs de la Société seront détenus par ou à l'ordre de la Banque dépositaire, qui sera responsable à l'égard de la Société et de ses actionnaires conformément aux dispositions de la Loi. Les émoluments payables à la Banque dépositaire seront déterminés dans la convention de dépôt.

Au cas où la Banque dépositaire désirerait se retirer de la convention, le conseil d'administration désignera une société agissant en tant que banque dépositaire et nommera cette dernière à la place de la Banque dépositaire démissionnaire. Les administrateurs ne révoqueront pas la Banque dépositaire jusqu'à ce qu'une autre Banque dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions.

Art. 28. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. La dissolution de la Société pourra intervenir lorsque les avoirs de la Société sont inférieurs à un montant à déterminer dans les documents de vente. Le produit net de liquidation de chaque compartiment/catégorie d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment/catégorie d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment/catégorie d'actions.

Art. 29. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des autres compartiments sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces compartiments.

Art. 30. Toutes les valeurs mobilières et espèces de la Société seront détenues par ou pour compte de la Banque dépositaire qui assumera les responsabilités prévues par la Loi du 17 décembre 2010.

Art. 31. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

POUR STATUTS COORDONNÉS
Henri HELLINCKX
Notaire à Luxembourg.
Luxembourg, le 7 novembre 2012.